



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8/6/21

Affaire suivie par : Safia OURAHMOUNE
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'eau et hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 67 91
Courriel : safia.ourahmoune@developpement-durable.gouv.fr
N° d'enregistrement : SEHN-21-PPEH -512-SO
N° cascade : 69-2021-00123

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement portant sur les travaux de restauration d'une rampe et ses équipements de mise à l'eau en rive droite de la Saône sur la commune de Taponas et pour lequel un récépissé de déclaration vous a été attribué en date du 19/04/2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception de la présente.

Des copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Taponas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins 6 mois.

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Par ailleurs, cette décision ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la responsable du pôle Police de l'eau et Hydroélectricité


Sylvie FORQUIN

Monsieur le président
FDAAPMA69
1 allée du Levant
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Copie: DDT69 - Guichet unique de l'eau